CONVENTION

Mise à disposition d'électricité

entre un Producteur
et la communauté d'énergie locale « BEES Energy »

Version professionnels
Copropriétés (ACP) · entreprises · associations · pouvoirs publics

Conditions particulières, Annexe 1 et Conditions générales de vente

PRODUCTEUR _____

POINT D'ACCÈS (EAN) _____

REPRÉSENTÉ PAR _____

DATE DE SIGNATURE _____

ENTRE	
Dénomination (titulaire du contrat énergie)	
Forme juridique (ACP, SRL, SA, asbl, …)	
N° d'entreprise (BCE)	
N° de TVA (le cas échéant)	
Identifiant Peppol (le cas échéant)	
Adresse du siège social	
Représentant légal (ex. : syndic pour une ACP)	
Qualité du représentant	
Décision habilitant le représentant (organe et date, ex. : AG ou conseil de copropriété)	
N° de compteur *(1LGZ… / 1SAG…)*	
N° du point d'accès	EAN 5414489
Assujetti à la TVA *(entourer la réponse)*	NON / OUI (normal) / OUI (régime de franchise)

Personne de contact (suivi opérationnel et facturation)	
Nom et prénom	
Fonction	
Mail	
Téléphone	
Adresse e-mail de facturation (si différente)	

Ci-après désigné(e) le « **Producteur** »,

d'une part,

ET	
Nom de l'entreprise	BEES Energy
Forme de l'entreprise	asbl
N° d'entreprise (BCE)	1039.217.913
Adresse du siège social	Rue van Hove 19, 1030 Schaerbeek
Représentant	Orson Dubois
Qualité du représentant	Administrateur
Mail	energy@bees-coop.be

Ci-après désignée la « **Communauté « BEES ENERGY »** » ou la « **Communauté** »,
d'autre part,

Le Producteur et la Communauté sont dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les Parties ont dès lors convenu d'établir les termes juridiques de leur relation dans la présente convention.

Les conditions générales de ventes sont dénommées CGV et sont décrites ci-dessous.

Modalités de participation

Veuillez cocher la case correspondante :

> Le Producteur agit exclusivement en tant que membre-producteur et n'achète pas d'électricité à la communauté en tant que membre-consommateur. Il délègue à la Communauté la tâche d'établir, en nom et pour son compte, la facture de vente d'électricité. La communauté transmet cette facture au Producteur, qui doit la valider par retour de courrier électronique ou par signature. Si le Producteur ne manifeste aucune réaction dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture, celle-ci est réputée approuvée par le Producteur.
>
> Le Producteur est également consommateur d'électricité partagée, et la Communauté établit un décompte sur base des volumes d'électricité qu'il a achetés à la Communauté et des volumes d'électricité qu'il a vendus à la Communauté.

Le cas échéant, ce décompte donne lieu à une facture de vente au profit de la Communauté ou une note de crédit au profit du producteur en fonction de la consommation.
Autofacturation, Peppol et paiement : lorsque la Communauté établit la facture au nom et pour le compte du Producteur, celle-ci porte la mention « autofacturation ». Elle est transmise via le réseau Peppol lorsque le Producteur est assujetti identifié à la TVA, et par e-mail dans les autres cas. Tous les paiements se font par virement bancaire ; la Communauté ne propose pas de domiciliation (cf. art. 10 des CGV).

Conditions de participation

- Le Producteur déclare avoir complété l'Annexe 1 avec les données de son Installation.
- Le Producteur déclare être titulaire d'un droit d'usage sur une ou plusieurs installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables. Il déclare être en droit de mettre à disposition l'électricité injectée. (cf. Annexe 1 de la présente convention).
    - *Vous avez une installation en tiers-investissement ? Le partage de votre énergie ne fonctionne que si vous êtes "titulaire du point d'injection".*
- Le Producteur dispose de la certification de son installation, garantissant qu'elle est aux normes. (cf. art. 6 des CGV). Le Producteur possède donc un compteur de Certificats Verts actif.
- Le Producteur dispose d'un compteur intelligent (EAN….) avec fonction communicante activée (cf. art. 7 des CGV).
    - Son n° doit commencer par 1LGZ ou 1SAG ou AMR pour être valide.
- Le Producteur est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité pour le point d'accès renseigné à son nom.

- Le Producteur dispose d'un contrat d'injection auprès du fournisseur de son choix, qui reprend l'injection résiduelle non partagée au sein de la Communauté (cf. art. 8 des CGV).
- Le Producteur sollicite son admission en qualité de membre effectif de l'ASBL BEES Energy. Son admission est décidée conformément aux Statuts[1] et au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)[2] de l'association et prend effet à compter de la décision d'admission de l'Organe d'Administration (OA). (cf. art. 6 des CGV). Lorsque le Producteur est une personne morale (par ex. une association de copropriétaires), il est représenté au sein de l'ASBL par le représentant désigné ci-dessus et doit remplir les conditions de l'article 28sexies de l'OELEC. L'adhésion à l'ASBL BEES Energy est gratuite pour le Producteur : aucune cotisation ni aucun frais de gestion ne lui sont demandés.

La participation au partage d'électricité est liée à la qualité de membre effectif de l'ASBL BEES Energy. La perte ou l'exclusion de cette qualité entraîne automatiquement la fin de la participation au partage et de la présente convention. La qualité de membre adhérent peut être conservée indépendamment de toute participation au partage.

Conditions commerciales

- Prix de l'électricité rachetée : **60 € / MWh HTVA (soit 0,06 €/kWh)** (cf. art. 9 des CGV). Prix fixe pour toute la période de facturation en cours.
- Frais : aucuns frais de réseau, taxes ou surcharges ne sont mis à charge du Producteur sur l'électricité cédée (cf. art. 9 des CGV).
- Volumes : la Communauté met tout en œuvre pour équilibrer la production mise à disposition et la consommation de ses membres, afin d'écouler un maximum du surplus du Producteur. L'injection résiduelle reste au Producteur, qui la revend via son contrat d'injection (cf. art. 8 des CGV).
- Facturation annuelle, basée sur les données officielles de Sibelga – (cf. art. 10 des CGV). Annuelle pour la première période ; une périodicité plus courte (trimestrielle ou semestrielle) pourra être introduite ultérieurement, moyennant notification préalable (cf. art. 10 et 21 des CGV).
- Procédure en cas de défaut de paiement : après l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure, le Producteur peut résilier de plein droit la présente convention, moyennant le respect des délais et conditions visés à l'art. 11 des CGV.
- Durée du contrat : 1 an, renouvelable automatiquement d'année en année – (cf. art. 4, 12, 13 des CGV).

Activation dans le partage

Dès que les conditions de participation sont remplies :
- BEES Energy introduit une demande d'activation du partage auprès de Sibelga.
- Sibelga active le partage au plus tôt le premier jour du mois suivant.
- Sibelga confirme par e-mail la date d'activation effective du partage

Mode de paiement

La Communauté « BEES ENERGY » procédera à l'autofacturation des volumes échangés au cours de la période par virement bancaire. (cf. art. 10 des CGV).
Tous les paiements entre les Parties sont effectués par virement bancaire. La Communauté ne propose pas de paiement par domiciliation : lorsqu'un décompte fait apparaître un solde en faveur de la Communauté, le Producteur le règle par virement dans le délai prévu à l'art. 10 des CGV.

---

1 Consultables via ce lien
2 Consultable via ce lien

Veuillez compléter les informations ci-dessous (en lettres capitales) :

Titulaire du compte	
IBAN	

Règlement des litiges

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention :

- Les parties déploient tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.
- Les parties peuvent choisir de s'adresser au service des litiges de BRUGEL.
- En cas de procédure judiciaire, le litige doit être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

(Pour les délais et modalités, cf. art. 18 des CGV).

Protection des données à caractère personnel

La communauté « BEES Energy » assure, en tant que responsable du traitement, la protection des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le Producteur et par le gestionnaire du réseau de distribution. Ce traitement et la protection qui en découle sont assurés conformément à l'art. 17 des CGV, ainsi qu'aux art. 26unvicies et 26tredecies de l'OELEC.

Acceptation

Le Producteur, représenté par la personne désignée en page d'identification, reconnaît avoir reçu, lu et accepté les Conditions Générales de Vente (CGV) annexées, qui font partie intégrante de la présente convention. La signature de cette convention vaut acceptation pleine et entière de ces conditions. En cas de modification des Conditions Générales de Vente, la Communauté « BEES Energy » s'engage à notifier de façon suffisamment claire et univoque cette modification au moins 30 jours avant sa prise d'effet, par e-mail ou tout autre moyen de communication approprié. A défaut de notification, cette modification ne pourra pas être opposable au producteur. En cas de désaccord avec ces nouvelles conditions, le producteur pourra résilier la convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur des modifications. A défaut, les nouvelles conditions seront réputées acceptées (cf. art. 21 des CGV).

Fait à Bruxelles, le ……/……/……., en deux exemplaires originaux dont chaque Partie reconnait avoir reçu le sien :

Mention « *Lu et approuvé* » + signature **Pour le Producteur :** **Nom et qualité du signataire :**	**Pour la Communauté « BEES energy » :** Orson Dubois, administrateur *Lu et approuvé*

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La présente Annexe contient une description des principales caractéristiques qui définissent la/les installation(s) de production dont le Producteur est propriétaire – ou titulaire d'un droit d'usage – et à partir desquelles la Communauté « BEES ENERGY » organise son activité de partage d'électricité.

1) **Installation de production n°1**

Droit réel : le Producteur est
propriétaire de
titulaire d'un droit d'usage sur cette installation.

Adresse à laquelle se trouve l'installation : ……

Nature de la source de production : SOLAIRE

Puissance de l'onduleur(s)[3] : …… kVA.

Puissance des panneaux[4] : ……. kWc.

Code EAN du compteur auquel l'installation est raccordée : …….

2) **Installation de production n°2**

Droit réel : le Producteur est
propriétaire de
titulaire d'un droit d'usage sur

cette installation.

Adresse à laquelle se trouve l'installation : ……

Nature de la source de production : SOLAIRE

Puissance de l'onduleur(s) : …… kVA.

Puissance des panneaux : ……. kWc.

Code EAN du compteur auquel l'installation est raccordée : …….

[3] Cette information se retrouve sur votre contrat d'installation.
[4] *idem*

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

TABLE DES MATIÈRES

Modalités de participation....2
Conditions de participation....2
Conditions commerciales....3
Activation dans le partage....3
Mode de paiement....3
Règlement des litiges....4
Protection des données à caractère personnel....4
Acceptation....4
Annexe 1....5
Préambule....7
Partie 1 – Dispositions générales....8
Article 1. Définitions....8
Article 2. Objet de la convention....11
Article 3. Déclarations....11
Article 4. Durée de la convention....12
Partie 2 – Droits et obligations des Parties....12
Article 5. Droits et obligations de la Communauté....12
Article 6. Droits et obligations du Producteur....13
Partie 3 – Règles et modalités de la mise à disposition d'électricité....14
Article 7. Dispositif de comptage....14
Article 8. Répartition de l'injection résiduelle....14
Article 9. Prix de l'électricité injectée....15
Article 10. Facturation de l'électricité injectée....15
Article 11. Procédure en cas de défaut de paiement....16
Partie 4 – Dispositions diverses....17
Article 12. Fin de la convention....17
Article 13. Résiliation anticipée à l'initiative du Producteur....17
Article 14. Résiliation anticipée à l'initiative de la Communauté....18
Article 15. Force majeure....18
Article 16. Confidentialité....19
Article 17. Protection des données à caractère personnel....19
Article 18. Règlement des Litiges....20
Article 19. Responsabilité....20
Article 20. Invalidité d'une clause contractuelle....21
Article 21. Modifications des conditions générales de vente....21

PRÉAMBULE

Conformément au prescrit de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale[5] (*ci-après désignée « OELEC »*), la présente convention organise la mise à disposition d'électricité injectée opérant entre la Communauté « BEES ENERGY » et le Producteur, en déterminant les droits et obligations des Parties[6]. Cette électricité injectée est ensuite partagée au sein de la Communauté.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de la mise à disposition d'électricité, ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de cette électricité, des frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

[5] Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée par l'Ordonnance du 17 mars 2022, ci-après « OELEC ».
[6] Art. 2, al. 1, 67°, art. 28septies, §1er et art. 28quattuordecies OELEC.

Partie 1 – Dispositions générales

Article 1. Définitions

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1. BRUGEL : l'autorité de régulation dans les domaines de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale[7].

2. Communauté d'énergie locale : personne morale, autonome, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 28septies OELEC et dont l'objectif principal est de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers[8].

3. Compteur intelligent : compteur électronique qui est capable de mesurer l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée depuis le réseau, en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique[9].

4. Electricité injectée : l'excédent de production d'électricité issu d'une ou plusieurs installations de production dont le Producteur est propriétaire ou sur lequel il dispose d'un droit d'usage, qui peut être revalorisé sur le marché de l'électricité et mis à disposition de la Communauté pour être partagé en son sein, conformément à la présente convention.

5. Electricité partagée : le volume d'électricité injectée qui est consommé par les participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY ».

6. Fonction communicante du compteur intelligent : capacité du compteur intelligent de transmettre à distance des données à caractère personnel issues du compteur intelligent[10].

7. Fournisseur : toute personne physique ou morale vendant de l'électricité[11].

8. Frais de réseau : les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution, les tarifs pour l'activité de mesure et de comptage, les tarifs des obligations de service public et surcharges et, le cas échéant, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport.

9. Gestionnaire de réseau : le gestionnaire du réseau de transport régional ou le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre II de l'OELEC[12].

---

[7] https://www.brugel.brussels/

[8] Art. 2, al. 1, 60° OELEC. En vertu de l'art. 28septies, §1er OELEC, la communauté d'énergie locale peut uniquement produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

[9] Art. 2, al. 1, 21°ter OELEC.

[10] Art. 2, al. 1, 76° OELEC.

[11] Art. 2, al. 1, 14° OELEC.

[12] Art. 2, al. 1, 13° OELEC.

10. Grille tarifaire : Tarifs tels qu'approuvés par Brugel, portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie[13].

11. Injection résiduelle : la part d'électricité injectée, pour un quart d'heure donné, qui n'est pas partagée au sein de la Communauté « BEES ENERGY » car elle est supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité organisé au sein de la Communauté.

12. Installation de production : l'installation, raccordée au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, qui produit de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et qui est décrite à l'Annexe 1 de la présente convention. L'électricité produite par cette installation est mise à disposition de la Communauté « BEES ENERGY » pour être partagée entre les membres consommateurs qui participent à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté.

13. Membre de la Communauté « BEES ENERGY » : tout membre, actionnaire, associé ou toute autre personne qui fait partie de la Communauté d'énergie, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu de l'OELEC ainsi que des conditions reprises dans ses statuts ou autres documents constitutifs équivalents[14].

14. OELEC : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

15. Ordonnance du 17 mars 2022 : l'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/ 2001 et de la directive 2019/944.

16. Partage d'électricité : consommation partagée entre les membres de la Communauté « BEES ENERGY » raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution[15].

17. Producteur : la personne morale, ou la personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle, produisant de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, qui est à la fois membre de la Communauté et propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage sur la/les installation(s) de production dont la production est partagée au sein de la Communauté et qui est identifiée comme telle sur la page d'identification des Parties de la présente convention.

18. Règlement technique du réseau : règlement organisant les relations entre le gestionnaire du réseau, les détenteurs d'accès au réseau, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires d'autres réseaux et contenant les prescriptions techniques et

[13] Brugel - Tarifs de distribution 2025-2029

[14] Art. 2, al. 1, 61° et 28sexies OELEC (peut être membre d'une CEL : toute personne physique, pouvoir public ou PME dont la participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle).

[15] Art. 2, al. 1, 67° OELEC.

administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci[16].

19. Règlement transitoire relatif au partage d'électricité : décision 212 du 27 octobre 2022, adoptée par BRUGEL, relative à l'approbation de règlement de partage présenté par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, SIBELGA[17].

20. Réseau : ensemble constitué des câbles et des lignes, ainsi que des branchements, des postes d'injection, de transformation et de répartition, des dispatchings et des installations de télécontrôle et toutes les installations annexes, servant au transport, au transport régional ou à la distribution d'électricité[18].

21. Réseau de transport : ensemble des installations de transport à une tension supérieure à 70 kV, établies sur le territoire belge, telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi[19].

22. Réseau de transport régional : le réseau d'une tension nominale de 36 kV établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des installations visées à l'article 4 et à l'article 29, § 2, alinéa 2[20].

23. Réseau de distribution : les réseaux d'une tension inférieure à 36 kV, établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les parties du réseau de 36 kV requalifiées en vertu de l'article 4 et les installations visées à l'article 29, § 2, alinéa 2[21].

24. RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

25. Sources d'énergie renouvelables : toute source d'énergie non fossile renouvelable, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz[22].

26. Utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale dont les installations sont raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, directement ou indirectement via un réseau privé, et qui a la possibilité de prélever ou d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau[23].

En cas de contradiction entre les définitions de l'article 1 et celles précisées dans l'OELEC, ces dernières priment.

[16] Art. 2, al. 1, 22° OELEC.
[17] Règlement transitoire relatif au partage d'électricité.
[18] Art. 2, al. 1, 9° OELEC.
[19] Art. 2, al. 1, 10° OELEC.
[20] Art. 2, al. 1, 11° OELEC.
[21] Art. 2, al. 1, 12° OELEC.
[22] Art. 2, al. 1, 7bis° OELEC.
[23] Art. 2, al. 1, 37 OELEC.

Article 2. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'encadrer la mise à disposition d'électricité, à titre gratuit ou onéreux, opérant entre les Parties et dès lors, de définir leurs droits et obligations respectives.

En vertu de la présente convention, le Producteur met à disposition de la Communauté « BEES ENERGY » l'électricité injectée – issue de sources d'énergie renouvelables – produite par une ou plusieurs installation(s) de production dont il est propriétaire ou titulaire d'un droit d'usage, afin que la Communauté puisse la partager en son sein.
La présente convention porte uniquement sur l'électricité injectée. Elle n'affecte ni l'autoconsommation du Producteur, ni les certificats verts attribués à son installation, qui lui restent intégralement acquis.

En particulier, cette convention encadre le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, précise les modalités d'exercice de la mise à disposition d'électricité, ainsi que, le cas échéant, les règles de facturation de l'électricité, des frais de réseau et autres charges, elle identifie la procédure applicable en cas de défaut de paiement et les modalités de lancement des procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges.

Article 3. Déclarations

La Communauté « BEES ENERGY » déclare respecter les conditions légales et réglementaires propres à la qualité de communauté d'énergie locale, au sens de l'OELEC. Notamment, la Communauté « BEES ENERGY » déclare introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL, conformément à l'article 28sexiesdecies de l'OELEC, et se déclare auprès du gestionnaire du réseau concerné, préalablement à l'exercice de ses activités, selon les conditions fixées dans la réglementation technique en vigueur[24].

La Communauté « BEES ENERGY » reconnaît qu'elle ne peut exiger du Producteur que l'électricité injectée couvre l'intégralité des besoins en électricité de ses membres qui participent à l'activité de partage organisée en son sein.

Le Producteur déclare être titulaire d'un droit d'usage sur une ou plusieurs installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables (cf. Annexe 1 de la présente convention). Il déclare être en droit de mettre à disposition l'électricité injectée provenant de(s)ladite(s) installation(s) de production pour l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY ».

Le Producteur déclare être informé que la Communauté n'achètera l'électricité injectée que pour couvrir les besoins en électricité de ses membres qui participent à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein. Dès lors, il n'est pas exclu que, sur un quart d'heure donné, l'électricité injectée soit supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité. Dans ce cas, l'injection résiduelle est réattribuée au Producteur conformément à ce qui est prévu à l'Article 8. Répartition de l'injection résiduelle ci-dessous[25].
La Communauté s'engage à mettre tout en œuvre pour équilibrer la production mise à disposition par ses Producteurs et la consommation de ses membres, afin d'écouler un

[24] Règlement transitoire relatif au partage d'électricité et Règlement technique électricité dès son entrée en vigueur. Formulaire de demande de partage d'énergie, Sibelga.
[25] Art. 8, §2, dernier alinéa du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité.

maximum de l'électricité injectée par le Producteur. Le Producteur maintient, pour l'injection résiduelle, un contrat d'injection auprès du fournisseur de son choix.

Lorsque le Producteur est une personne morale, son représentant déclare être dûment habilité à conclure la présente convention, le cas échéant sur décision de l'organe compétent (par ex. l'assemblée générale ou le conseil de copropriété d'une association de copropriétaires).
Plus généralement, les Parties déclarent :

- Avoir la capacité de conclure seules la présente convention et ne pas être en procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de liquidation ;
- Connaitre les faits sur lesquels porte la présente convention et les accepter ;

- Que la présente convention ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris vis-à-vis d'un tiers.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les Parties, à la date indiquée sur la page d'identification des Parties.

La mise à disposition d'électricité opérant entre le Producteur et la Communauté « BEES ENERGY » débute à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'ensemble des conditions visées par l'OELEC ont été rencontrées et après la signature de la présente convention par chacune des Parties.

La convention est conclue pour une durée de 1 an. La convention est renouvelable automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

La convention peut prendre fin selon les conditions prévues à l'Article 12 de la présente convention.

Partie 2 – Droits et obligations des Parties

Article 5. Droits et obligations de la Communauté

La Communauté « BEES ENERGY » se conforme à l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de l'OELEC.

En particulier, la Communauté « BEES ENERGY » est tenue de :

- Introduire une demande d'autorisation auprès de BRUGEL pour être reconnue comme communauté d'énergie[26] ;
- Introduire une demande de renouvellement auprès de BRUGEL pour conserver ladite autorisation après une période de 10 ans à compter de la réception de l'autorisation précédente ;
- Notifier à BRUGEL les modifications substantielles intervenant au sein de la Communauté, comme précisé dans le guide d'interprétation de BRUGEL ;

[26] Art. 28sexiesdecies OELEC. Demande autorisation communauté d'énergie, BRUGEL.

- Se déclarer et être l'interlocuteur unique du gestionnaire du réseau concerné[27] ;
- Le cas échéant, acheter, au prix convenu, l'électricité injectée par le Producteur, conformément à la présente convention. Les modalités concernant la facturation de l'électricité et la procédure en cas de non-paiement sont prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention ;
- Organiser et assurer la gestion quotidienne de l'activité de partage d'électricité ou la déléguer à un tiers ;
- Être responsable de la facturation aux consommateurs de l'électricité partagée qu'ils ont respectivement consommée et de leur recouvrement ;
- Percevoir les frais de réseau et autres taxes (accises, accises spéciales et cotisation énergie) afférents à l'activité de partage d'électricité pour s'acquitter de ceux-ci auprès des autorités compétentes ;
- Transmettre au Producteur annuellement les volumes d'électricité issus de son/ses installation(s) de production qui ont été partagés au sein de la Communauté ;
- Assurer le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel du Producteur ;
- Informer, dans les plus brefs délais, le Producteur en cas de cessation ou de tout changement significatif dans l'activité de partage d'électricité.

Article 6. Droits et obligations du Producteur

Le Producteur conserve les droits et obligations découlant de sa qualité d'utilisateur du réseau[28].

En particulier, le Producteur est tenu de :

- Être propriétaire ou disposer d'un droit d'usage sur le ou les installation(s) de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables décrites à l'Annexe 1 de la présente convention ;
- Disposer de la certification de son installation de production d'électricité issue de sources renouvelables, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte[29] ;
- Être membre de la Communauté « BEES ENERGY » et respecter les conditions requises pour ce faire, conformément à l'article 28sexies de l'OELEC ;
- Mettre à disposition de la Communauté, à titre gratuit ou onéreux, l'électricité injectée produite par son/ses installation(s) de production (*cf. Annexe 1*), conformément à la présente convention. Les modalités concernant le prix de l'électricité injectée, la facturation de cette électricité et la procédure en cas de non-paiement sont décrites aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
- Mandater la Communauté pour qu'elle informe le gestionnaire du réseau concerné de sa participation en tant que Producteur à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein et autoriser la Communauté à récolter ses données de production auprès du gestionnaire du réseau concerné[30] ;
- Être équipé d'un compteur intelligent et consentir à l'activation de sa fonction communicante[31] ;
- Maintenir un contrat d'injection auprès du fournisseur de son choix pour l'injection résiduelle (cf. Article 8) ;

[27]Art. 1 et 2 du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité. Formulaire de demande de partage d'énergie, Sibelga.
[28] Art. 28novies OELEC.
[29] https://www.brugel.brussels/themes/energies-renouvelables-11/certification-dune-installation-34
[30] Art. 26tredecies, §1, 3° et art. 26unvicies OELEC. Formulaire de demande de partage d'énergie, Sibelga.
[31]Art. 26octies, §4, al.3 OELEC.

- Informer, dans les plus brefs délais, la Communauté en cas de cessation de l'activité de production ou de tout changement significatif en lien avec son statut de Producteur.

Partie 3 – Règles et modalités de la mise à disposition d'électricité

Article 7. Dispositif de comptage

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution installe systématiquement un compteur intelligent sur le réseau de distribution lorsqu'un Producteur participe à un partage d'électricité[32]. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la pose, l'entretien, le relevé des compteurs et le traitement des données de comptage[33].

Le Producteur est tenu de consentir à l'activation de la fonction communicante de son compteur intelligent pour pouvoir participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté[34].

Par la signature du présent contrat, le Producteur accepte que la Communauté demande l'installation d'un compteur intelligent au gestionnaire du réseau de distribution.

Conformément aux articles 26terdecies et 26unvicies de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté l'accès aux données de production collectées à partir du compteur intelligent du Producteur afin que ladite Communauté puisse facturer l'électricité qui a été partagée en son sein.

Le cas échéant, le Producteur accepte que la Communauté transmette ou autorise l'acquisition de ces mêmes données à une tierce personne mandatée afin d'établir les factures d'électricité partagée au nom et pour le compte de la Communauté[35].

Article 8. Répartition de l'injection résiduelle

Il y a de l'injection résiduelle lorsque, pour un quart d'heure donné, la quantité d'électricité injectée par le Producteur est supérieure à la somme des consommations des participants à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY ».

Lorsqu'il n'y a qu'un seul Producteur, l'intégralité de l'injection résiduelle est allouée à son point d'injection. Dès lors, l'injection résiduelle appartient au Producteur et il peut la vendre à un fournisseur d'électricité[36].

Lorsqu'il y a plusieurs Producteurs avec lesquels la Communauté « BEES ENERGY » s'est engagée contractuellement pour disposer de leur électricité et la partager en son sein, le gestionnaire du réseau concerné somme l'ensemble de leurs injections – quart d'heure par quart d'heure – indépendamment des technologies de production utilisées. En conséquence, le partage d'électricité organisé au sein de la Communauté se fera à partir du total des

[32] Art. 26octies, §2, al. 1, 6° OELEC.
[33] Art. 7, §1, al. 2, 7° OELEC
[34] Art. 26octies, §4, al. 3 OELEC.
[35] Art. 26 terdecies, §1er,5° OELEC
[36] Art. 8, §2, dernier alinéa du Règlement transitoire relatif au partage d'électricité. Art. 5.2 de la note de Sibelga sur les méthodes de répartition.

injections des différents Producteurs[37]. Dans ce cas, l'injection résiduelle sera répartie entre les Producteurs, au prorata de leurs injections individuelles[38].
La Communauté met tout en œuvre pour maximiser la part de l'électricité injectée partagée en son sein, notamment en équilibrant le nombre de Producteurs et de membres consommateurs. Sur demande, elle communique au Producteur une estimation de la part de son injection partagée sur la période écoulée.
Lorsque le Producteur dispose de plusieurs points d'accès, ou participe ou souhaite participer à un partage d'électricité au sein de son propre bâtiment, les Parties se concertent pour organiser l'articulation entre ces activités, conformément aux règles du gestionnaire du réseau de distribution.

Article 9. Prix de l'électricité injectée

Le prix de cession de l'électricité partagée à la Communauté « BEES ENERGY » est fixé à 60 €/MWh HTVA (soit 0,06 €/kWh). Ce prix est fixe pour toute la période de facturation en cours.
Le régime de TVA applicable dépend de la situation du Producteur, renseignée en page d'identification :
– Producteur assujetti soumis au régime normal : la TVA est portée en compte au taux normal de 21 % ;
– Producteur assujetti bénéficiant du régime de la franchise des petites entreprises (article 56bis du Code de la TVA ; chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 25.000 € HTVA) : aucune TVA n'est portée en compte et l'autofacture porte la mention « Régime particulier de franchise des petites entreprises » ;
– Producteur non assujetti : aucune TVA n'est portée en compte ; la Communauté lui adresse un décompte.

Ce prix s'entend net pour le Producteur : les frais de réseau, impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions applicables à l'électricité partagée sont facturés par la Communauté à ses membres consommateurs et ne sont pas mis à charge du Producteur[39].

Au moins 3 mois avant la fin de la période de facturation, les Parties peuvent décider d'un commun accord de modifier le prix de l'électricité partagée. La Communauté communique toute proposition de modification dans ce délai, afin de permettre son approbation par les organes compétents du Producteur.
Toute modification du prix de l'électricité n'est applicable qu'à compter de la prochaine période de facturation, telle que définie à l'article 10 de la présente convention.

Article 10. Facturation de l'électricité injectée

La période de facturation s'étend sur 12 mois à compter du premier jour effectif du partage. La facturation est annuelle pour la première période. La Communauté pourra ensuite passer à une périodicité plus courte (trimestrielle ou semestrielle), moyennant notification préalable au Producteur conformément à l'article 21.

La Communauté peut mandater une tierce personne à l'effet de gérer la facturation de l'électricité partagée.

---

[37] Art. 5.1 de la note de Sibelga sur les méthodes de répartition.
[38] Art. 5.2, dernier alinéa de la note de Sibelga sur les méthodes de répartition.
[39] Grille tarifaire.

À chaque période de facturation, la Communauté, ou le cas échéant la tierce personne mandatée à cet effet, transmet au Producteur un décompte des volumes d'électricité injectée qui ont été mis à disposition de la Communauté et partagés en son sein, par voie électronique.
Les volumes sont établis sur la base des données de comptage quart-horaires validées par Sibelga et exprimés en kWh. Le montant dû est calculé en appliquant le prix, exprimé en €/MWh, à ces volumes convertis en MWh.
Mandat d'autofacturation. Le Producteur mandate la Communauté pour établir, en son nom et pour son compte, les factures relatives à l'électricité cédée (autofacturation), conformément au Code de la TVA. Chaque facture porte la mention « autofacturation ». Lorsque le Producteur est assujetti identifié à la TVA, la facture lui est transmise sous forme de facture électronique structurée via le réseau Peppol ; à défaut, elle lui est transmise par e-mail. Le Producteur valide la facture par retour d'e-mail ou par signature ; à défaut de contestation dans un délai de 15 jours à compter de son émission, elle est réputée approuvée. À cette fin, le Producteur communique son numéro de TVA et, le cas échéant, son identifiant Peppol en page d'identification.

Le délai de paiement des factures est fixé à 15 jours à dater de l'issue de la procédure d'approbation

La Communauté « BEES ENERGY » s'acquitte du paiement de la facture émise par le Producteur par virement bancaire, conformément aux modalités mentionnées sur celle-ci.
Tous les paiements entre les Parties sont effectués par virement bancaire. La Communauté ne propose pas de paiement par domiciliation : lorsqu'un décompte fait apparaître un solde en faveur de la Communauté, le Producteur le règle par virement dans un délai de 15 jours à compter de l'issue de la procédure d'approbation.

Article 11. Procédure en cas de défaut de paiement

En cas de non-paiement du montant facturé relatif à la mise à disposition d'électricité injectée qui a été partagée au sein de la Communauté, la procédure suivante s'applique :

1. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'échéance de la facture, le Producteur envoie une lettre de rappel à la Communauté, en lui demandant de s'acquitter de la facture.

2. Si la Communauté ne s'exécute pas, le Producteur envoie une mise en demeure, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel.

3. A défaut de paiement dans les 7 jours de la réception de la mise en demeure, le Producteur peut résilier de plein droit la présente convention.

En cas de non-paiement au terme de cette procédure, le Producteur procèdera au recouvrement de sa créance par toutes voies de droit.

Les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont ceux prévus par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Partie 4 – Dispositions diverses

Article 12. Fin de la convention

Sauf résiliation unilatérale à l'initiative d'une Partie ou d'un commun accord entre les Parties, la présente convention est conclue pour la durée visée à l'article 4.

En tout état de cause, la présente convention devient caduque dans l'hypothèse où l'autorisation octroyée par BRUGEL à la Communauté « BEES ENERGY », valable pour une période de 10 ans, est retirée ou n'est pas renouvelée[40].

En cas de modification substantielle du cadre légal ou réglementaire qui régit le partage d'électricité organisé au sein d'une communauté d'énergie, les Parties s'engagent à négocier – de bonne foi – une nouvelle convention conforme au prescrit légal, dans le délai imposé par celui-ci. A défaut d'un nouvel accord entre les Parties, la présente convention prend automatiquement fin.

En cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation de l'une des Parties, la convention prend automatiquement fin.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, d'un commun accord entre les Parties.

Avant son échéance, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par les Parties moyennant les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-dessous.

La Communauté demeure, dans tous les cas, responsable des démarches administratives à l'égard des tiers, consécutives à la résiliation de la présente convention, dans le cadre de l'activité de partage d'électricité organisée en son sein.

Article 13. Résiliation anticipée à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à tout moment de ne plus participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté, conformément aux conditions de la présente convention et à l'article 28quindecies de l'OELEC.

Le Producteur peut notamment mettre fin à sa participation dans les cas suivants :

- En cas de cession, de démantèlement ou d'arrêt durable de l'installation, ou s'il ne souhaite plus participer au partage d'électricité organisé au sein de la Communauté, il notifie son intention de ne plus y participer par email ;
- En cas de non-respect par la Communauté des engagements pris en vertu de la présente convention, après lui avoir adressé, par courrier recommandé, une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 semaines suivant sa réception ;
- En cas de modification de la méthode de répartition ou du prix de l'électricité partagée, s'il refuse cette modification, il notifie, par simple notification et copie par email, son intention de ne plus participer au partage d'électricité organisé par la Communauté.

À compter de la demande du Producteur de ne plus participer au partage d'électricité, la Communauté cesse de partager de l'électricité avec celui-ci dans un délai maximum de 24 heures, conformément à l'article 28quindecies de l'OELEC. Cette cessation ne donne lieu à aucun surcoût pour le Producteur.

La résiliation emporte la disparition de la présente convention pour l'avenir. Les Parties conviennent toutefois de solder les montants relatifs à l'électricité partagée et non encore

[40] Art. 28sexiesdecies OELEC.

payés depuis la dernière facture. À cette fin, la Communauté adresse au Producteur une facture de régularisation dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception du relevé du compteur transmis par le gestionnaire du réseau concerné.

Article 14. Résiliation anticipée à l'initiative de la Communauté

À condition de respecter un préavis d'au moins 3 semaines, expirant au plus tôt à la fin de la période de facturation en cours, la Communauté « BEES ENERGY » peut résilier unilatéralement la présente convention si elle ne souhaite plus disposer de l'électricité injectée par le Producteur. Elle notifie son intention de résilier la présente convention par simple notification

La Communauté « BEES ENERGY » peut mettre fin à la présente convention dans les cas suivants :

- De plein droit, lorsque le Producteur perd sa qualité de membre effectif de l'ASBL BEES Energy ou ne remplit plus les conditions requises pour conserver cette qualité, conformément aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'association. Cette cessation de la convention n'emporte pas, à elle seule, la perte de la qualité de membre adhérent de l'ASBL, lorsque celle-ci peut être conservée conformément aux Statuts et au ROI ;
- Moyennant le même préavis, lorsque la Communauté ne souhaite plus disposer de l'électricité injectée par le Producteur ou décide de mettre fin à l'activité de partage d'électricité organisée en son sein.

La résiliation emporte la disparition de la présente convention pour l'avenir et, lorsque celle-ci résulte de la perte de la qualité de membre effectif, met fin à la participation du Producteur au partage d'électricité. Les Parties conviennent de solder l'électricité partagée et non encore payée depuis la dernière facture. À cette fin, la Communauté adresse au Producteur une facture de régularisation dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception du relevé du compteur transmis par le gestionnaire du réseau concerné.

Article 15. Force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, les sabotages, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les événements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement qualifié de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement qualifié de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement qualifié de force majeure et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

En cas de suspension de la convention à la suite d'un événement de force majeure pour une période supérieure à quatre mois, la présente convention prendra automatiquement fin.

Article 16. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des données échangées dans le cadre de la présente convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des personnes tierces que dans le cadre des dispositions prévues aux articles 26tredecies, §1er, 3° et 26unvicies de l'OELEC, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment BRUGEL ou le Ministre bruxellois de l'Énergie) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

Article 17. Protection des données à caractère personnel

Conformément au RGPD[41], la Communauté « BEES ENERGY » assure la protection des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par le Producteur et le gestionnaire de réseau concerné. La Communauté prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.
Lorsque le Producteur est une personne morale, les données à caractère personnel concernées sont principalement celles de ses représentants et personnes de contact.

En vertu de l'article 26tredecies, §1er, 3° de l'OELEC, le gestionnaire du réseau de distribution accorde à la Communauté « BEES ENERGY » l'accès aux données à caractère personnel du Producteur qu'il collecte à partir du compteur intelligent. Cet accès se limite aux données pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à l'activité de partage d'électricité organisée au sein de la Communauté « BEES ENERGY »[42].

---

41 Art. 1, 25° de la présente convention.
42 Art. 26tredecies, §1, dernier alinéa OELEC.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne pourra excéder 5 ans.

Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Sont interdits, tous traitements de données à caractère personnel ayant les finalités suivantes :
1° Le commerce de données à caractère personnel ;
2° Le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données à caractère personnel collectées périodiquement par le gestionnaire de réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;
3° L'établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs[43].

Les droits d'accès et le cas échéant, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel de la personne concernée, sont garantis par les Parties.

En particulier, lorsque la Communauté reçoit du Producteur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel le concernant et détenues par la Communauté, celle-ci adresse directement sa réponse au Producteur.

Si la Communauté reçoit du Producteur une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel qui le concernent et qui sont détenues par le gestionnaire de réseau, la Communauté transmet sans délai la demande au gestionnaire de réseau concerné. Le gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Producteur et en informe la Communauté.

Article 18. Règlement des Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la Partie qui entend faire valoir un litige en informe l'autre Partie par simple notification, en exposant brièvement l'objet du différend.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant le tribunal compétent de Bruxelles.

Les Parties disposent également du droit de s'adresser au service des litiges de BRUGEL conformément à l'article 30novies de l'OELEC[44].

Article 19. Responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

---

43 Art. 26tredecies, §2 OELEC.
44 Service des litiges de BRUGEL.

Article 20. Invalidité d'une clause contractuelle

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeureraient néanmoins applicables.

Article 21. Modifications des conditions générales de vente

La Communauté « BEES Energy » se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en cas d'évolution technique, réglementaire, juridique ou organisationnelle liée à l'activité de partage d'électricité. Toute modification sera notifiée au Producteur au moins 30 jours avant sa prise d'effet, par e-mail ou tout autre moyen de communication approprié. En cas de désaccord avec les nouvelles conditions, le Producteur pourra résilier la convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur des modifications. À défaut, les nouvelles conditions seront réputées acceptées.